

**Le SRAS Santé au Travail BTP est au service des salariés et des responsables d'entreprise.**

Nous nous tenons à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche de prévention au sein de votre entreprise.

### Lors de cette visite,

le Médecin du travail peut :

- ✓ Faire, avec votre accord, des préconisations écrites à votre employeur, dans la perspective de la situation de reprise.
- ✓ Vous orienter si nécessaire vers le service social.
- ✓ Faire appel, si nécessaire, aux différents membres de son équipe pluridisciplinaire (IPRP, Infirmier(e), Assistant Médical)

**SRAS** BTP  
Prévention - Santé au Travail  
[www.srasbtp.fr](http://www.srasbtp.fr)

## NOUS CONTACTER

En précisant le nom du médecin du travail référent de votre entreprise pour être correctement orienté .

### SIÈGE SOCIAL :

[sras@srasmt.com](mailto:sras@srasmt.com)  
Tél: 05 62 25 55 25



## VISITE DE PRE-REPRISE

**Visite Médicale du Travail facultative,  
mais vivement conseillée  
pendant un arrêt de travail**

# POUR QUI ?

Si vous êtes en arrêt maladie, accident du travail ou maladie professionnelle **supérieur à 30 jours** (Article 4624-29 R4624-30 du Code du Travail) et que vous pensez avoir des difficultés pour réintégrer votre poste.

**Ne restez pas seul(e)(s)  
à vous questionner**

**Cette visite n'engendrera aucun frais de consultation**

**N.B : Vous pouvez demander à rencontrer le Médecin du Travail même si votre arrêt est inférieur à 30 jours.**

# POURQUOI ?

**Pour anticiper votre retour dans l'entreprise :**

- ✓ à votre poste
- ✓ à un autre poste,
- en mobilisant, si besoin, un aménagement matériel, organisationnel ou une adaptation du temps de travail.

**Pour préparer un Reclassement Externe à défaut de possibilités de maintien dans l'entreprise.**

**Pour mobiliser, si besoin, nos partenaires du Maintien en Emploi.**

**Pour s'assurer de la coordination du corps médical (Médecin-Conseil, Médecin du travail, Médecin Généraliste et Spécialiste)**

# QUI PEUT LA DEMANDER ?

- ✓ Vous, le salarié
- ✓ Votre médecin traitant ou spécialiste
- ✓ Le Médecin-Conseil de la CPAM
- ✓ Le Médecin du Travail

En contactant directement notre service.

Vous n'êtes pas dans l'obligation d'en informer votre employeur.

Votre employeur peut vous la **conseiller**, mais ne peut pas **en faire la demande à votre place**

L'employeur doit **informer** le salarié de la faculté de demander une visite de pré-reprise